

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

Règlement numéro 2024-470 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDERANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDERANT QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ;

CONSIDERANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT QU'en matière de nuisances, pollution de l'environnement et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

CONSIDERANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDERANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) » ;

CONSIDERANT QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

CONSIDERANT l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) qui interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité sur le territoire de laquelle est installée le système de traitement effectue ou fasse effectuer l'entretien de ces systèmes;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné par Pascal Gonnin et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 20 août 2024 ;

IL EST PROPOSE PAR LE CONSEILLER DENIS VEL, APPUYE PAR LA CONSEILLERE SUZANNE CASAVANT ET RESOLU A L'UNANIMITE DES CONSEILLERS PRESENTS QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe pour que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 CONCORDANCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'officier en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette

exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les quinze (15) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'officier responsable tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système sur le formulaire prescrit par le présent règlement.

De plus, dès qu'un système est installé, conformément au guide du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 8 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 9 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

L'entretien du système, tel que défini à l'article 9 du présent règlement, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit Bureau.

ARTICLE 9 DESCRIPTION DE L'ENTRETIEN

9.1 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les conditions suivantes :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;

- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;

b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.18 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

9.2 RAPPORT D'ENTRETIEN ET D'ANALYSE DES ECHANTILLONS D'EFFLUENT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon d'effluent. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- c) Le rapport doit notamment indiquer le type, la capacité et l'état de l'installation septique.
- d) Le cas échéant, le fabricant du système, son représentant ou un tiers indique au rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.
- e) Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 9.1 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans.
- f) Une copie du rapport d'entretien et d'analyse doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise dans les quinze (15) jours suivant la réalisation de l'entretien ou la prise de l'échantillon.
- g) Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

10.1 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITE

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien requis, tel que décrit à l'article 9.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

10.2 PROCEDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

10.3 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien de son installation septique effectuée par la municipalité ou la personne désignée, conformément au tarif prévu à l'article 11.

10.4 IMPOSSIBILITE DE PROCEDER A L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite originale et la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

ARTICLE 11 TARIFICATION

11.1 IMPOSITION D'UN TARIF

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10% des frais d'entretien.

11.2 TARIF POUR UNE VISITE ADDITIONNELLE

Dans le cas d'une visite additionnelle, le tarif établi est majoré de 25% auquel s'ajoute des frais d'administration équivalent à 10%.

11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le tarif exigible est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte de taxes et est assujéti au taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes.

ARTICLE 12 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, tous les jours, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

13.2 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique ou de ne pas permettre l'entretien du système dans le cadre d'une visite effectuée par la municipalité ou la personne désignée, tel le prévoit le présent règlement.

13.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

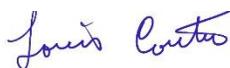
Pour une récidive, l'amende minimale est de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale est de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de huit (8 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 3e jour de septembre 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.



Louis Coutu, maire



Gilbert Côté, Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :

20 août 2024
20 août 2024
3 septembre 2024
11 septembre 2024

FORMULAIRE D'INSTALLATION

PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-470 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Nom du propriétaire : _____

Nom de l'occupant (si différent du propriétaire) :

Adresse : _____
Sainte-Anne-de-la-Rochelle, (Québec)

Localisation de l'installation :

Description du système :

Actions à poser pour l'entretien d'un tel système :

Fréquence d'entretien d'un tel système :

Je, _____, (*en lettres moulées*) reconnais avoir procédé à l'installation du système ci-avant décrit à l'adresse mentionnée ci-haut en date du _____.

Signé à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce _____ (*date*)

Opérateur pour la compagnie : _____

Signature : _____

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIÉ CE _____ 20 _____.

.....
Gilbert Côté
Directeur général et greffier-trésorier